

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP DE CONSTRUCTEUR DE ROUTES</b>					Scolaires (établissement public ou privé hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue en établissements privés, candidats libres		Candidats de la formation professionnelle continue (établissement public habilité)	
	<b>Unités</b>	<b>Coef</b>	<b>Modes</b>	<b>Durée</b>	<b>Modes</b>	<b>Durée</b>	<b>Modes</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement	UP2	8	CCF et ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation d'ouvrages maçonnés et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	4 h	CCF	-
<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>								
EG1 : Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	-	ponctuelle		CCF	-
EF1 : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) : Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# Annexe V

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<b>CAP CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE ROUTES</b> (Arrêté du 27 mai 1992 modifié) dernière session 2003	<b>CAP DE CONSTRUCTEUR DE ROUTES</b>  (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
EP1 (1) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).